

## Commission de Suivi et d'interprétation des Accords du 24/04/2017



### **1) Fonctionnement du dispositif d'horaires variables :**

La Direction précise en préambule que les remarques des réunions précédentes ont été prises en compte et entendues sur la problématique des crédits d'heures. Une note a été rédigée à ce sujet et va être publiée dans les prochains jours afin d'apporter de la souplesse dans la pose des crédits d'heures.

- \* Il existe un horaire variable prévu par les accords et il convient de s'y tenir.
- \* Les bornes de chaque semaine et mois sont fixées dans l'Accord : + 5 heures à la fin de semaine et + 8 heures à la fin du mois.
- \* Plus de notion de surcharge d'activité pour créer des heures, mais une conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.
- \* Souplesse pour l'anticipation.

### **2) Modalité 3 : JRTT programmés au cours de chaque semestre :**

Les JRTT au nombre de 22 pour 2017, doivent être répartis par moitié sur chaque semestre, avec possibilité « lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le collaborateur d'en poser 11 au 1<sup>er</sup> semestre, d'en reporter 5 au second semestre »

Dans le cas où il reste des jours au 30 juin, il convient de faire une demande au gestionnaire de paie, validée par le manager, pour qu'ils soient reportés sur le 2<sup>e</sup> semestre.

Une note explicative sera diffusée sur Déclics ainsi que sur le Self RH courant mai.

Elle précisera également la procédure à suivre si le nombre de JRTT pris au premier semestre n'est pas suffisant (pose de JRTT avant le 30 juin avec accord du responsable, 5 jours reportables au second semestre, possibilité de placement sur le CET, ...).

**Attention** pour les formules ex Réunica, les 3 JRTT employeurs apparaissent dans le solde.

- Suite à la réunion, Les calendriers des collaborateurs ex-REUNICA qui ont conservé les anciennes modalités de durée du travail (temps plein ou partiel)

vont être modifiés pour qu'apparaissent les JRTT employeurs. La demande a bien été formulée et les calendriers devraient bientôt faire apparaître ces jours ;

**Pour les modalités 1 et 2 :** pas de possibilité de modifier les JRTT quand ils sont positionnés en début d'année. C'est un problème d'outil.

### **3) Temps de travail au sein des CRC :**

Le ¼ d'heure prévu par l'Accord portait sur la fin des plages fixes.

Mise en place depuis le mois dernier, le conseiller peut désormais visualiser ce temps supplémentaire réalisé au-delà des plages fixes.

### **4) Jours de soins ascendants, descendants, conjoints ...**

Problème récurrent avec la précision « maladie grave » sur les certificats médicaux. De nombreux exemples démontrent l'absurdité de cette notion.

La Direction propose que ce soit l'assistant social qui prenne en charge la décision d'accorder ou refuser les journées, en appréciant le motif indiqué par le salarié.

Refus des O.S qui considèrent que cela ne fait pas partie de ses attributions.

Donc, le problème reste posé.

### **5) Congé de maternité :**

Dans l'accord il est indiqué « varie en fonction du nombre d'enfants de la collaboratrice »

Doit-on considérer le nombre d'enfants à charge ou au foyer ?

Cela peut avoir des conséquences sur le nombre de semaines attribuées (26 au 3eme enfant).

La Direction indique que ce sont les mêmes règles que la CPAM qui sont appliquées dans ce cas, soit le nombre d'enfants au foyer.

**Heures de départ :** les femmes enceintes bénéficiant de 2 heures de repos par jour ont tout à fait la possibilité de quitter le travail à 14h si elles le souhaitent. Aucune obligation de rester jusqu'à 15h.

### **6) Rentrée scolaire :**

Au choix du salarié : 2h le matin et 2h l'après midi ou ½ journée.

Précision sur le fait que dans le 1<sup>er</sup> choix, le salarié doit venir travailler entre les 2 périodes d'autorisation d'absence.

### **7) Temps partiel :**

- Problème toujours en cours sur le calcul des jours de fractionnement et de congés ancienneté qui ne devraient pas être proratisés (de par la loi).

- Pose d'une journée sur le compteur débit/crédit : quel code ?
- Soins enfants : calcul en jours ouvrés : défavorable pour le salarié

Au regard de toutes les questions en suspens concernant les divers modes de calculs et applications concernant les temps partiels, la Direction propose de faire une réunion exclusivement sur ce thème.

**Journée de solidarité** : Pour le choix de modalités de financement de la journée de solidarité des collaborateurs à temps partiel : ces collaborateurs devront finalement utiliser un formulaire qui va être mis à leur disposition (une communication paraîtra la semaine prochaine sur ce sujet) ;

### **8) Congé de fin de carrière :**

Le simulateur n'est pas opérationnel pour le calcul du CFC, en ce qui concerne les salariés à temps partiel.

En cours de modification.

### **9) Monétisation des jours CET :**

Possibilité de se faire payer chaque année 10 jours placés en CET.

Les paiements se font en février et en juin.

Une campagne de communication en juin va être lancée pour indiquer la procédure.

### **10) Santé/prev :**

De nombreux exemples de difficultés rencontrées par les salariés pour communiquer avec l'équipe de Chartres, bien qu'une BG ait été ouverte.

Une nouvelle fois, est redemandée une ligne téléphonique dédiée à ces appels, avec un créneau d'heures limité.

La 1<sup>ère</sup> réaction de LA DIRECTION était un refus catégorique, pour finalement laisser penser qu'une réflexion sur ce sujet pourrait se faire.

**Prochaine réunion mi juillet.**

**N'hésitez à faire remonter au fur et à mesure vos remarques et vos problèmes sur l'application des textes de l'Accord.**

